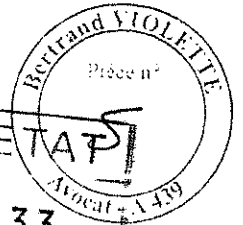




union dentaire

CONSEIL D'ETATS



Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2011 23.08.2012 362133

CONTENTIEUX

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM  
Directeur Général  
UNCAM  
26/50, avenue du Professeur André Lemierre  
75986 PARIS Cedex 20

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur Général,

Suite à la publication au Journal Officiel le 11 août dernier de la loi 2011-940 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les dispositions de l'article L. 161-35 du Code de la Sécurité sociale sont applicables.

Elles prévoient notamment que les parties conventionnelles doivent conclure avant le 30 septembre 2011 un accord relatif sur la transmission électronique des documents visés à l'article L. 161-33 et servant à la prise en charge des soins, produits ou prestations remboursables par l'assurance maladie.

Pour négocier un avenant à la Convention nationale qui précise les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, nous souhaitons la convocation rapide d'une Commission paritaire nationale.

En vous remerciant par avance, et dans l'attente de cette convocation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma parfaite considération.

Philippe DENOYELLE,

Président.

N/Réf. : Ph.D/MQ/11-09/0320





Paris, le 10 novembre 2011

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM  
Directeur Général  
UNCAM  
26/50, avenue du Professeur André Lemierre  
75986 PARIS Cedex 20

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur Général,

Suite à la publication au Journal Officiel le 11 août dernier de la loi 2011-940 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les dispositions des deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article L. 1111-3 du Code de la santé publique sont applicables.

Elles prévoient notamment que l'UNCAM, l'UNOCAM et les organisations représentatives des chirurgiens-dentistes définissent un devis type qui comprenne, de manière dissociée, le prix de vente de l'appareil proposé, le montant des prestations de soins assurées par le praticien, le tarif de responsabilité correspondant, le montant du dépasement facturé le cas échéant, ainsi que le ou les lieux de fabrication du dispositif médical.

Pour cela, nous souhaitons la convocation sans délai d'une réunion des représentants des syndicats représentatifs de notre profession, de l'UNCAM et de l'UNOCAM.

En vous remerciant par avance et dans l'attente de cette convocation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma parfaite considération.

Philippe DENOYELLE,

Président.

N/Réf. : Ph.D/MQ/11-11/0370

[www.ujcd.com](http://www.ujcd.com)